



Programme de remboursement
de la taxe sur le carburant
C.P. 2260
Édifice 917 B
Iqaluit (Nunavut)
X0A 0H0

RTSC — EXPLOITATION MINIÈRE

Émis en avril 2006

La Loi sur la taxe sur les produits pétroliers, 1999

**REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LE CARBURANT (RTSC) UTILISÉ POUR LA
MISE EN VALEUR, L'EXTRACTION OU LA RÉGÉNÉRATION DES RESSOURCES
MINÉRALES**

Ce bulletin a été préparé dans le but de vous aider à mieux comprendre le remboursement de la taxe sur le carburant utilisé pour la mise en valeur, l'extraction ou la régénération des ressources minérales. Vous y trouverez des explications sur l'admissibilité des demandeurs, sur l'usage permis du remboursement et sur le processus à suivre pour être dédommagé.

Le contenu de ce bulletin est présenté selon les rubriques suivantes :

- A. Admissibilité
- B. Mise en valeur, extraction ou régénération des ressources minérales
- C. Carburant admissible au remboursement
- D. Demande de remboursement
- E. Mauvais usage du remboursement de la taxe sur le carburant
- F. Révision des demandes par le ministère des Finances

A. ADMISSIBILITÉ

Chaque compagnie enregistrée au Nunavut engagée dans la mise en valeur, l'extraction ou la régénération des ressources minérales peut se faire rembourser les taxes sur le carburant utilisé pour la machinerie non enregistrée et les équipements ayant servis à de telles fins.

Le remboursement s'applique sur le carburant acheté et consommé avant le/le 1^{er} avril 2006 :

- le carburant doit avoir été acheté au Nunavut ou importé en vertu des articles 3, 4 et 5 de la *Loi sur la taxe sur les produits pétroliers* (Nunavut);
- les compagnies doivent avoir signé une entente de partenariat pour le développement avec le gouvernement du Nunavut afin de pouvoir demander un remboursement de la taxe sur le carburant
- **seules** les compagnies ayant signé une entente de partenariat pour le développement avec le gouvernement du Nunavut pour l'exercice financier 2006-2007 sont admissibles à un remboursement de la taxe sur le carburant rétroactif au 1^{er} avril 2006.



B. MISE EN VALEUR, EXTRACTION ET RÉGÉNÉRATION DES RESSOURCES MINÉRALES

La mise en valeur des ressources minérales se définit comme étant les activités d'exploitation minière sur le site et de mise en place d'équipements afin de directement entreprendre une production commerciale dans une zone définie dans un bail minier. Les baux miniers sont émis par le ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada).

L'extraction des ressources minérales se définit comme étant l'action ou le processus de travail engagé dans l'extraction des substances minérales.

La régénération des ressources minérales se définit comme étant les activités déployées à la suite de la production minérale afin de remettre les terres à l'état de la productivité/usage d'origine.

Aux fins du présent remboursement, la mise en valeur, l'extraction ou la régénération des ressources minérales n'incluent pas le transport des personnes ou du matériel d'exploitation des mines de/ou vers les sites miniers. Le matériel d'exploitation des mines est l'équipement autre que celui qui doit être enregistré en vertu de la *Loi sur les voies publiques* (Nunavut). Le carburant utilisé pour l'équipement servant à la production d'électricité est admissible à un remboursement de la taxe pour le carburant.

Les activités d'exploration indiquées sur le bail minier lors des activités de mise en valeur, d'extraction ou de régénération des ressources minérales sont admissibles à un remboursement de la taxe pour le carburant.

C. CARBURANT ADMISSIBLE

Le carburant taxé consommé au Nunavut pour l'équipement ou la machinerie utilisés directement pour la mise en valeur, l'extraction ou la régénération des ressources minérales est admissible à un remboursement.

Il est entendu que l'équipement non enregistré et la machinerie et l'équipement sont définis comme étant de l'équipement et de la machinerie non enregistrés selon la *Loi sur les véhicules motorisés* (Nunavut) ou de toutes autres lois semblables dans d'autres juridictions et ne sont pas utilisés pas sur les routes publiques. Cette définition englobe également les équipements servant à générer de l'électricité. Le carburant consommé par les véhicules autorisés ou pour les équipements n'est pas admissible à un remboursement, quel qu'en soit l'usage.



TAUX D'IMPOSITION ACTUEL SUR LE CARBURANT

Nunavut	Taux d'imposition par litre d'essence
Essence zone B	6,4 ¢
Diesel moteur	9,1 ¢
Diesel non moteur	3,1 ¢
Carburant d'aviation	1,0 ¢
Autre carburant	3,1 ¢

D. DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Le demandeur doit remplir une *Demande de remboursement du carburant* utilisé la mise en valeur, l'extraction ou la régénération des ressources minérales et fournir les documents suivants avant le 31 mars de l'année de référence afin de faire rembourser :

- bail minier, entente de partenariat pour le développement, documents, dossiers ou toutes autres preuves prouvant que le demandeur a entrepris des activités de mise en valeur, d'extraction ou de régénération des ressources minérales lors la période de remboursement;
- documents, dossiers ou toutes autres preuves que le carburant a seulement servi pour la machinerie ou l'équipement hors route pour la mise en valeur, l'extraction ou la régénération des ressources minérales;
- factures d'achat de carburant.

E. MAUVAIS USAGE DU REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LE CARBURANT

- Le demandeur doit soumettre, au ministère des Finances, le total de ses achats de carburant, ce qui comprend les achats de carburant et les importations de carburant au Nunavut. Le ministère des Finances peut exiger que le demandeur fournisse une explication sur la hausse des achats de carburant si, pendant l'année, le total des achats de carburant du demandeur est beaucoup plus élevé que celui des années précédentes. La demande de remboursement pourrait être refusée si le demandeur n'est pas en mesure de donner une explication valable.
- Un remboursement de la taxe sur le carburant utilisé pour un usage non admissible peut entraîner l'exclusion permanente du Programme de remboursement de la taxe sur le carburant. Dans ce cas, le détenteur du permis devra payer toutes les taxes applicables, les pénalités et les intérêts tels que mentionnés dans la *Loi sur la taxe sur les produits pétroliers* et ses règlements.



Programme de remboursement
de la taxe sur le carburant
C.P. 2260
Édifice 917 B
Iqaluit (Nunavut)
X0A 0H0

F. RÉVISION DES DEMANDES PAR LE MINISTÈRE DES FINANCES

Le gouvernement du Nunavut doit approuver la demande avant de rembourser la taxe sur le carburant. Les demandes de remboursement seront toutes revues et vérifiées. Un complément d'information peut être demandé. Le gouvernement du Nunavut peut, à sa discrétion, ajuster, demander de soumettre à nouveau ou rejeter, la demande en tout ou en partie.

Vous pouvez contacter le ministère des Finances du gouvernement du Nunavut afin de vous procurer une demande de remboursement au numéro ci-dessous ou en ligne à : www.gov.nu.ca/finance. Les demandes sont annuelles et couvrent la période allant du 1^{er} avril au 31 mars. Les demandes doivent être dûment remplies au plus tard le 31 mars de l'année suivant la période couverte par la demande. Un demandeur peut faire une seule demande de remboursement par année. Les demandes et les documents à l'appui doivent être envoyés à l'adresse ci-dessous.

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Ministère des Finances du Nunavut
Taxes et gestion des risques
C.P. 2260 (Édifice 917 B)
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Téléphone : (867) 975-6851
Télécopieur : (867) 975-5845

Les bulletins d'informations et les publications sont disponibles en ligne à :
www.gov.nu.ca/finance